

DECISION N°2017-0124/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise TBM pro SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-02/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel et mobilier de bureau au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 mars 2017 de TBM Pro SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus référencée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Brahim NIKIEMA, DG de TBM Pro SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ahmadou SAVADOGO et D. Yacouba MAIGA, agents de la DMP du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-02/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel et mobilier de bureau au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...); »

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2014 du mercredi 22 mars 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel courait jusqu'au 24 mars 2017 ; que TBM Pro SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 24 mars 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des ressources animales et halieutique a lancé n°2017-02/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel et mobilier de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les résultats infructueux pour non-conformité des offres en présence ;

le requérant réfute la non-conformité de son offre au motif que les accoudoirs de la chaise qu'il a proposé sont pliables pour l'empilage et démontable comme spécifié dans le dossier de demande de prix (DDP) ; que, par ailleurs, les chaises sont disponibles pour une vérification ;

il sollicite ainsi de l'ORD, le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'item 01 des prescriptions techniques est relatif à des « chaises visiteurs rembourrées » dont il ressort des caractéristiques qu'elles doivent être munies d'accoudoirs pliables et démontables pour un besoin d'empilage ; que, par ailleurs, le point A-36 des données particulières a exigé des prospectus originaux ;

considérant que le requérant estime son offre conforme au dossier ; qu'il interpelle la CAM à vérifier ses allégations ; qu'il est bien mentionné dans le prospectus de l'item 01 que la chaise dispose d'accoudoirs pliables avec différentes photos d'illustration ;

considérant qu'en réponse, l'autorité contractante a souligné qu'au-delà de la mention « Chaises pliables » sur le prospectus, elle s'attendait à voir cette caractéristique technique sur les photos présentées ; que c'est ce qui explique le rejet de l'offre de TBM pro SARL ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les arguments des parties, a fait les vérifications nécessaires ; qu'il en est ressorti que le prospectus mentionne bien que les chaises sont pliables ; que, dans son offre technique, le requérant s'engage clairement à respecter cette caractéristique particulière des chaises ; que l'ORD a relevé que le prospectus est un ensemble dont fait partie les mentions du fabricant sur le document ; qu'ainsi, le fait que les photos ne présentent pas une caractéristique donnée alors qu'elle est mentionnée dans le prospectus, ne permet pas de dire que le matériel n'est pas conforme sur le point non visible ; qu'il y a donc lieu de considérer que le prospectus fait ressortir le caractère pliable des chaises ; qu'en conséquence, le motif soulevé par la CAM contre l'offre du requérant n'est pas pertinent ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CAM de reprendre l'examen des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TBM Pro SARL est recevable ;

--que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TBM Pro SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-02/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel et mobilier de bureau au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mars 2017
Le Président de séance

Seydou SIMPORE